

**REALCO SA**

Société anonyme faisant ou ayant fait appel public à l'épargne

15 avenue Albert Einstein, 1348 Louvain-la-Neuve, Registre belge des personnes morales  
(Nivelles) n° 0444.458.750

## REGLEMENT DE TRANSACTIONS

Version : 16 novembre 2016

Dès lors que les actions de la Société sont cotée sur le marché Euronext Access, le conseil d'administration de la Société a adopté les présentes règles (le « **Règlement de transaction** ») afin d'empêcher les abus de marché.

Les abus de marché englobent à la fois le délit d'initié et les manipulations de marché. Ils nuisent à l'intégrité des marchés financiers et ébranlent la confiance du public dans les valeurs mobilières et les instruments dérivés. L'objectif de toute législation interdisant le délit d'initié et les manipulations de marché est d'assurer le bon fonctionnement des marchés des valeurs mobilières et l'amélioration de la confiance des investisseurs dans ce marché. Cela implique que tous les opérateurs du marché soient traités sur un pied d'égalité.

Sans préjudice de toutes les autres lois et réglementations applicables en matière de délit d'initié et de manipulations de marché, les administrateurs, les membres du management et les salariés de la Société doivent s'abstenir de tout délit d'initié et de manipulations de marché tel que définis et limités par la loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (la « **Loi belge** »).

Le Règlement de transaction expose des normes minimales à respecter lors de transactions en actions ou en d'autres instruments financiers de la Société. Il ne contient pas un aperçu exhaustif de toutes les lois et réglementations applicables en matière de délit d'initié et de manipulations de marché et n'a pas pour objectif de se substituer à ces lois et réglementations, qu'il convient de respecter dans leur intégralité.

### 1. 1. CHAMP D'APPLICATION

#### 1. 1.1. Initiés

Le Règlement de transaction décrit les obligations de déclaration et de conduite des administrateurs, des membres du management et de certaines autres personnes qui sont susceptibles d'entrer en possession « d'informations privilégiées » (désignés conjointement les « **Initiés** ») dans le cadre de transactions en actions ou en d'autres instruments financiers de la Société.

Une liste des Initiés doit être compilée et régulièrement actualisée par le compliance officer, dans la forme prévue par la FSMA (voir article 18 du règlement MAR et circulaire 2016\_08 de la FSMA datée du 18.05.2016).

## 1. 1.2. Personnes liées et intermédiaires financiers

Chaque Initié est personnellement tenu d'informer correctement son époux, son épouse, son / sa partenaire, ses parents, ses enfants, les membres de son ménage, ainsi que ses sociétés liées au sens de l'article 11 du Code des Sociétés belge (désignés ci-après une « **Personne liée** ») à propos des dispositions de ce Règlement de transaction. Il est également personnellement tenu de surveiller le respect, par ces Personnes liées, des dispositions du présent Règlement de transaction.

Les Initiés doivent informer toutes leurs Personnes liées, ainsi que les gestionnaires d'investissement agissant pour leur compte ou en leur nom (a) de leur fonction au sein de la Société, y compris de leur éventuelle qualité d'Initié en vertu du présent Règlement de transaction, et (b) des périodes au cours desquelles toute transaction leur est interdite.

## 1. 2. PRINCIPE

Le Règlement de transaction fixe des limites à la réalisation de transactions en actions et en d'autres instruments financiers de la Société susceptibles d'être exercés ou convertis en actions, et n'autorise les transactions par des Initiés (ainsi que par les intermédiaires financiers et les Personnes liées des Initiés) que durant certaines périodes.

Les personnes ne pourront pas conclure de transaction au cours de Périodes d'arrêt et de Périodes interdites (telles que définies ci-dessous).

En dehors de ces périodes, les Initiés ne pourront pas conclure de transactions sans avoir dans un premier temps informé le compliance officer.

Les initiés doivent prendre des mesures appropriées pour empêcher leurs intermédiaires financiers et leurs Personnes liées de conclure toute transaction au cours des Périodes d'arrêt et des Périodes interdites. Par ailleurs, les Initiés doivent informer leurs intermédiaires financiers et leurs Personnes liées de la nécessité de se concerter avec eux avant la conclusion de toute transaction en actions ou en d'autres instruments financiers de la Société.

## 1. 3. PÉRIODE D'ARRÊT

Les Initiés doivent s'abstenir de réaliser des transactions en actions ou en d'autres instruments financiers de la Société au cours de la période débutant 30 jours avant l'annonce des résultats financiers annuels de la Société (la « **Période d'arrêt** »).

À la clôture de chaque exercice financier, le compliance officer précisera la Période d'arrêt applicable à l'exercice financier suivant. Tout éventuel changement y apporté dans le courant de l'année sera immédiatement notifié.

## 1. 4. PÉRIODES INTERDITES

Les Initiés doivent s'abstenir de toute transaction au cours des Périodes interdites.

Une « Période interdite » est toute période, autre qu'une Période d'arrêt, que le

conseil d'administration, le CEO, le CFO ou le compliance officer considère comme étant une période sensible.

Les Périodes interdites ne doivent pas nécessairement être notifiées à tous les Initiés par le compliance officer pour des raisons de respect de la confidentialité et peuvent être exclusivement notifiées aux seuls Initiés que le conseil d'administration, le CEO, le CFO ou le compliance officer considère comme étant pertinents.

## **1. 5. NOTIFICATION PRÉALABLE AU COMPLIANCE OFFICER**

Le conseil d'administration a désigné un compliance officer chargé de mettre en oeuvre et de surveiller le présent Règlement de transaction, il s'agit de Madame Chantal Blackman.

Un Initié ne pourra pas conclure de transactions en actions et en d'autres instruments financiers de la Société susceptibles d'être exercés ou convertis en actions sans informer au préalable le compliance officer de la proposition de transaction envisagée, en complétant un formulaire de notification de transaction (Annexe C) et en le soumettant au compliance officer. Ce formulaire peut être obtenu auprès du compliance officer.

## **1. 6. COMPTE RENDU**

### **2. 6.1. Compte rendu au compliance officer**

Après la conclusion d'une transaction par un Initié conformément aux dispositions de la Section 5 du présent Règlement de transaction, la date et le lieu effectifs de la transaction, sa nature (achat, vente, etc.), le nombre d'instruments financiers concernés et le montant total de la transaction devront être notifiés par e-mail au compliance officer dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de prise d'effet.

### **1. 6.2. Transactions d'un manager - Signalement à la FSMA**

Sans préjudice de l'obligation stipulée au point 6.1 ci-dessus, les personnes assumant des responsabilités managériales informeront la FSMA de toute transaction effectuée pour leur propre compte et portant sur des actions ou des titres de créance de la Société. Une telle notification sera réalisée dans les meilleurs délais et au plus tard trois jours ouvrables après la date de la transaction.

Un formulaire pour cette notification est disponible à l'adresse suivante :

∞ Néerlandais : [http://www.fsma.be/nl/Supervision/fm/ma/trans\\_bl.aspx](http://www.fsma.be/nl/Supervision/fm/ma/trans_bl.aspx)

∞ Français : [http://www.fsma.be/fr/Supervision/fm/ma/trans\\_bl.aspx](http://www.fsma.be/fr/Supervision/fm/ma/trans_bl.aspx)

∞ Anglais : [http://www.fsma.be/en/Supervision/fm/ma/trans\\_bl.aspx](http://www.fsma.be/en/Supervision/fm/ma/trans_bl.aspx)

La FSMA publiera elle-même les informations.

**1. 7. PLANS D’ACTIONS ET DE PARTICIPATION DES SALARIÉS**

Les dispositions du présent Règlement de transaction s’appliquent à l’exercice de droits de souscription, d’options sur actions et d’autres instruments financiers émis par la Société dans le cadre de plans d’actions ou de plans de participation des salariés.

**1. 8. DOSSIERS**

Le compliance officer doit tenir à jour, au siège social de la Société, un dossier écrit contenant toutes les notifications des transactions envisagées et exécutées.

**1. 9. DURÉE**

Toute personne ayant été un Initié reste liée par les dispositions du présent Règlement de transaction jusqu’à l’expiration d’une période de trois mois à compter de la date à laquelle cette personne a cessé d’être un Initié.

**1. 10. RÈGLES RELATIVES AUX ABUS DE MARCHÉ**

L’Annexe A synthétise les principaux aspects des règles belges régissant les abus de marché (délict d’initié et manipulations de marché) telles que stipulées dans la Loi belge.

**1. 11. ANNEXES**

- ¥ • Annexe A : Règles relatives aux délits d’initiés et abus de marché
- ¥ • Annexe B : Formulaire d’adhésion au Règlement de transaction, à signer par tous les Initiés
- ¥ • Annexe C : Formulaire de notification de la transaction

## **Annexe A : Règles relatives aux délit d'initié et abus de marché**

### **i. 1. Cadre légal**

Le cadre légal de base relatif au délit d'initié et aux abus de marché en vertu du droit belge est actuellement contenu dans la loi belge du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers. Ce cadre s'appuie sur le Règlement Abus de Marché (Règlement UE n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission). Étant donné que ce canevas s'appuie sur une législation communautaire, des règles similaires à propos du délit d'initié et des abus de marché s'appliquent dans d'autres territoires de l'Espace économique européen (EEE).

### **i. 2. Les instruments financiers sont couverts par le cadre légal.**

Les règles belges en matière de délit d'initié et d'abus de marché s'appliquent relativement aux :

- instruments financiers (dont des actions, des warrants, des obligations, etc.) admis à la négociation sur un marché réglementé (*par exemple*, Euronext Brussel) ou un MTF (*par exemple*, Alternext, Marché Libre) en Belgique (ou pour lesquels l'admission à la négociation sur un tel marché ou telle plate-forme est en attente), indépendamment du fait que les actes concernés sont réalisés en Belgique ou à l'étranger ou que les actes concernés sont réalisés sur ou en dehors du marché ou de la plate-forme concerné(e) ; et
- instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur toute autre plate-forme de négociation spécifique située ailleurs dans l'Espace économique européen (ou pour lesquels l'admission à la négociation sur un tel marché ou une telle plate-forme est en attente), dans la mesure où les actes concernés sont réalisés en Belgique, indépendamment du fait que les actes concernés sont réalisés sur ou en dehors du marché ou de la plate-forme concerné(e).

Les règles relatives au délit d'initié s'appliquent également aux instruments financiers qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur toute autre plate-forme de négociation spécifique en Belgique ou ailleurs dans l'Espace économique européen, mais dont la valeur dépend d'un instrument financier dont question au premier ou au second tirets ci-dessus.

Des règles spécifiques ont été édictées à propos des matières premières, ainsi que des personnes chargées de l'exécution d'ordres portant sur des instruments financiers. Ces règles ne seront pas commentées dans le présent.

**i. 3. Informations privilégiées**

Les « Informations privilégiées » désignent toute information qui a un caractère précis, qui n'a pas été publiée et qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs d'instruments financiers ou un ou plusieurs instruments financiers et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou celui d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

L'information sera réputée « à caractère précis » si elle fait mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira, et si elle est suffisamment précise pour que l'on puisse en tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des instruments financiers concernés ou sur celui d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés. Dans le cas d'un processus se déroulant en plusieurs étapes visant à donner lieu à, ou résultant en certaines circonstances ou un certain événement, ces circonstances futures ou cet événement futur peuvent être considérés comme une information précise, tout comme les étapes intermédiaires de ce processus qui ont partie liée au fait de donner lieu à, ou de résulter en de telles circonstances ou un tel événement.

« L'information qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours d'instruments financiers ou celui d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés » désigne les informations qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser en tant qu'élément faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement.

**i. 4. Interdictions spécifiques**

La loi belge du 2 août 2002 impose un certain nombre d'interdictions spécifiques en matière d'informations privilégiées. Le non-respect de ces interdictions pourrait entraîner des sanctions pénales (amendes pénales et peines d'emprisonnement) et / ou des amendes administratives imposées par l'organisme de réglementation des valeurs mobilières, à savoir l'Autorité belge des services et marchés financiers (Financial Services and Markets Authority, FSMA). Les amendes pénales et administratives pourraient être doublées ou triplées selon que la personne enfreignant l'interdiction s'est procuré des gains financiers à la suite de la transaction interdite.

En résumé, les personnes qui disposent d'une information privilégiée et qui savent ou ne peuvent raisonnablement ignorer le caractère privilégié de cette information doivent s'abstenir des transactions suivantes :

- interdiction de négociation : il leur est interdit d'utiliser cette information privilégiée en acquérant ou en cédant, ou en tentant d'acquérir ou de céder, pour compte propre ou pour compte d'autrui, soit directement soit indirectement, les instruments financiers sur lesquels porte cette information. L'utilisation d'informations privilégiées en annulant ou en modifiant un ordre à propos d'un instrument financier concerné par les informations privilégiées,

lorsque cet ordre a été placé avant que la personne concernée ne dispose des informations privilégiées, sera également considérée comme un délit d'initié ;

- ¥ • pas de conseil : ils ne peuvent divulguer les informations privilégiées à toute autre personne, à moins que cette divulgation ne s'effectue dans le cadre normal de l'exercice de leur emploi, de leur métier ou de leurs obligations ;
- ¥ • pas de recommandation : ils ne peuvent pas, en s'appuyant sur les informations privilégiées, recommander, ou inciter d'autres personnes à acquérir ou à céder des instruments financiers concernés par les informations privilégiées, ou faire acheter ou céder ces instruments financiers par des tiers.

Ces interdictions s'appliquent indépendamment du fait que la personne concernée se procure un éventuel gain en réalisant la transaction interdite.

Les interdictions administratives s'appliquent à toute personne détenant des informations privilégiées et qui sait, ou devrait raisonnablement savoir, que les informations concernées sont constitutives d'informations privilégiées. Les dispositions pénales s'appliquent aux initiés primaires et secondaires :

- ¥ • Les initiés primaires sont :
  - ∞ – toute personne qui dispose d'une information privilégiée dont elle sait ou ne peut raisonnablement ignorer son caractère privilégié en raison de sa qualité de membre d'un organe d'administration, de gestion ou de surveillance de l'émetteur, de sa participation dans le capital de l'émetteur ou de son accès à l'information privilégiée du fait de son travail, sa profession ou ses fonctions ;
  - ∞ – toute personne qui dispose de l'information privilégiée en raison de ses activités criminelles ;
  - ∞ – dans le cas d'une société ou d'une autre personne morale, toute personne physique qui participe à la décision d'effectuer une transaction ou de passer un ordre pour le compte de la personne morale en question ;
  - ∞ – dans le cas d'une société d'investissement, d'une société d'investissement en créances ou d'une société de gestion d'organismes de placement collectif, tout membre des organes de ces sociétés, et les membres de leur personnel, qui disposent d'une information privilégiée concernant un instrument financier détenu par la société ou l'organisme en question.
- ¥ • Les initiés secondaires sont les personnes qui disposent d'une information privilégiée dont elles savent ou ne peuvent raisonnablement ignorer le caractère privilégié et sa provenance, directe ou indirecte, d'un initié primaire.

Dans la pratique, la différence entre un initié primaire et un initié secondaire est moins importante, considérant le vaste champ d'application du régime administratif.

En vertu du droit belge, les sanctions pénales afférentes au délit d'initié s'appliquent lorsqu'un initié (primaire ou secondaire) utilise des informations privilégiées pour exécuter des transactions.

L'interdiction administrative du délit d'initié est toutefois libellée d'une telle manière qu'elle s'applique aux transactions effectuées par toute personne disposant d'informations privilégiées, indépendamment du fait que cette personne utilise effectivement ces informations pour ses propres transactions, tandis que les sanctions pénales ne s'appliquent que lorsque cette personne utilise effectivement ces informations privilégiées pour exécuter des transactions. La loi prévoit certaines exemptions limitées qui autorisent malgré tout l'exécution de transactions dans pareils cas (par exemple, l'acquisition ou la cession d'instruments financiers en exécution d'une obligation légale fondée sur un contrat ayant été conclu avant l'obtention, par la personne concernée, des informations privilégiées).

Des émetteurs ayant des instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé belge doivent tenir à jour des listes détaillées des initiés, qui doivent indiquer toutes les personnes travaillant pour eux (en vertu d'un contrat de travail ou de tout autre manière), et qui ont, régulièrement ou occasionnellement, accès à des informations privilégiées relatives, directement ou indirectement, à l'émetteur.

#### **i. 5. Autres interdictions**

Outre l'interdiction de délit d'initié précitée, le droit belge contient également un certain nombre d'interdictions ayant trait aux manipulations de marché :

- ⌘ • Personne ne peut effectuer des transactions ou passer des ordres de négociation :
  - ∞ – qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou le cours d'un ou de plusieurs instruments financiers ; ou
  - ∞ – en vertu desquels une ou plusieurs personnes, sur la base de conventions mutuelles, maintiennent le cours du marché d'un ou de plusieurs instruments financiers à un niveau artificiel ou anormal,à moins que la personne ayant exécuté les transactions ou passé des ordres de négociation établisse que les raisons l'ayant poussé à agir de la sorte sont légitimes et que ces transactions ou ces ordres de négociation sont conformes aux pratiques de marché acceptées sur le marché en question.
- ⌘ • Personne ne peut effectuer des transactions ni passer des ordres en utilisant des constructions fictives ou toute autre forme de fraude ou de tromperie.
- ⌘ • Personne ne peut diffuser des informations ou des rumeurs, par l'intermédiaire des médias, via l'Internet ou par tout autre moyen, qui donnent ou sont susceptibles de donner des indications fausses ou trompeuses sur les instruments financiers, alors que la personne concernée sait ou aurait dû

savoir que les informations étaient fausses ou trompeuses.

- ⚡ • Personne ne peut transmettre ou fournir des informations ou données fausses ou trompeuses relativement à un indice de référence, lorsque la personne ayant réalisé la transmission ou ayant fourni les données savait ou aurait dû savoir que les informations ou les données étaient fausses ou trompeuses ; il est également interdit de se livrer à tout autre acte équivalent afin de manipuler intentionnellement le calcul d'un indice de référence.
  
- ⚡ • Personne ne peut exécuter d'autres actes, désignés par le Roi sur recommandation de la FSMA, qui entravent ou perturbent, ou pourraient entraver ou perturber, le bon fonctionnement, l'intégrité et la transparence du marché.
  
- ⚡ • Personne ne peut participer à toute convention dont l'objectif est de réaliser l'un des actes dont question aux tirets 1 à 4 ci-dessus.
  
- ⚡ • Personne ne peut induire une ou plusieurs autres personnes à réaliser des actes qui, si il / elle les commettait lui- / elle-même, seraient interdits par les dispositions des tirets 1 à 4 ci-dessus.

Le non-respect de ces interdictions pourrait entraîner des sanctions pénales (amendes pénales et peines d'emprisonnement) et / ou des amendes administratives imposées par la FSMA. Les amendes pénales et administratives pourraient être doublées ou triplées selon que la personne enfreignant l'interdiction s'est procuré des gains financiers à la suite de l'action ou de la transaction interdite.

## **Annexe B : Formulaire d'adhésion au Règlement de transaction**

Je soussigné(e) confirme :

- ¥ • que j'ai reçu et lu la déclaration et les obligations de bonne conduite exposées dans le Règlement de transaction de Realco SA (la « Société ») ;
- ¥ • que je suis conscient(e) des restrictions que le Règlement de transaction impose aux transactions en titres ;
- ¥ • qu'en raison de mon occupation ou de ma collaboration avec la Société, le Règlement de transaction m'est applicable et est également applicable aux personnes avec lesquelles je suis lié(e) ;
- ¥ • que je m'engage à me conformer au présent Règlement de transaction ;
- ¥ • que je suis conscient(e) du fait qu'outre le Règlement de transaction, je dois me conformer à la législation belge applicable (sanctions pénales) régissant les délits d'initié et les manipulations de marché.

Signature : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_



## **Annexe C : Formulaire de notification de la transaction**

Je soussigné(e) notifie par la présente à Realco SA (la « Société ») :

¥ • Que j'agis :

pour mon compte

pour compte de (veuillez décrire l'autre personne physique ou morale) :

\_\_\_\_\_

(Veuillez cocher la case pertinente)

¥ • Que j'envisage :

d'acheter

de vendre

d'exercer

d'exercer et de vendre immédiatement

(décrivez toute autre transaction) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_ (nombre) de/d'

action(s)

droit(s) de souscription

warrant(s)

(décrivez tout autre instrument financier) : \_\_\_\_\_

(Veuillez cocher la case pertinente)

0. • Que je ne dispose d'aucune information privilégiée telle que définie dans le Règlement de transaction de la Société et/ou dans la législation belge applicable.

Signature : \_\_\_\_\_

Nom : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Date : \_\_